



Règle du transport direct / non-manipulation

Saba Vallipuram
Administration des douanes de la
Nouvelle-Zélande

Février 2023



NEW ZEALAND
CUSTOMS SERVICE
TE MANA ĀRAI O AOTEAROA

Protecting and promoting
New Zealand across borders

Règle liée à l'expédition (transport, expédition directe, transit, transbordement, etc.) - perspective historique

- Le concept de règle liée à l'expédition, au transport, etc. existe depuis le début du siècle dernier, mais il est largement utilisé depuis les années 70 dans le cadre des accords commerciaux préférentiels (ACP). Les années 70 ont vu l'introduction du Système généralisé de préférence (SGP).
- La grande majorité du commerce international s'effectuait alors en vrac. Le transit par des pays tiers, y compris des pays enclavés, était une nécessité. Ce système, notamment en ce qui concerne les marchandises en vrac, aurait augmenté le risque d'altération dans un port de transit. Dans le cadre des ACP, il est important que les marchandises exportées ne soient pas altérées pour bénéficier d'un traitement préférentiel.
- Dans l'environnement commercial moderne, les pratiques commerciales ont changé. Les systèmes commerciaux ont changé. Le commerce international est une série de flux matériels de marchandises qui peuvent ne pas nécessairement passer par la voie la plus directe mais par la voie la moins chère.
- Le terme « expédition directe » ne reflète pas la réalité. Dans un système de transport moderne, le transbordement ou le transport à travers des pays et la réalisation de certaines opérations pendant le transit sont inévitables.



Une terminologie neutre est nécessaire pour réduire les ambiguïtés (transbordement ou transport via des parties tierces ?)

Les différentes terminologies utilisées créent la confusion. Quelques exemples tirés d'ACP :

- **Expédition** directe (par exemple, Accord de l'ANASE sur le commerce des marchandises. Le passage par des Etats non membres est autorisé pour des raisons géographiques; les marchandises ne peuvent pas entrer dans le circuit commercial; certaines opérations sont autorisées pendant le transit)
- **Transbordement** (ALENA. Pas d'autre opération que le chargement et le déchargement pendant le transit)
- **Transport direct** (PAN-EURO-MED. Le transport à travers d'autres territoires est permis à condition que les marchandises restent sous surveillance des autorités douanières et ne subissent pas d'opérations autres que
- **Transit et transbordement** (Partenariat stratégique transpacifique (transit ou transbordement autorisé pour autant que...))
- Il faut d'abord bien comprendre le concept. Evitez d'utiliser un concept qui donne une interprétation fallacieuse (par exemple, l'expédition directe). Les douanes disposent de régimes concernant le transit ou le transbordement mais pas le transport direct ou l'expédition directe.



Justifications des règles liées à l'expédition, au transbordement, etc.

- Les ACP nécessitent des dispositions en matière d'expédition/de transbordement afin de garantir que les produits importés sont identiques aux produits exportés (afin d'empêcher le contournement et la manipulation abusive, l'altération ou le mélange des produits originaires).
- Seuls quelques ACP exigent que les envois ne passent pas par un pays tiers, mais la plupart des ACP autorisent le transit par des pays tiers. Toutefois, ils imposent certaines conditions pour atténuer les risques d'altération ou de mélange durant le transit.
- **Une grande majorité des ACP justifient l'entrée en transit pour :**
- Des raisons géographiques (par exemple, pays enclavé), des raisons logistiques (disponibilité d'installations de transport ou d'entreposage), des raisons commerciales (prise en compte des coûts).
- Les processus de production et les chaînes d'approvisionnement modernes ont eu un impact sur la manière dont le commerce international est mené et les régimes douaniers doivent tenir compte de cette réalité commerciale.
- Les prescriptions en matière de transbordement doivent tenir compte de **toutes** ces situations.



Considérations relatives aux prescriptions en matière de transport

Lorsque des marchandises passent par le port d'un pays tiers, les ACP imposent certaines conditions pour atténuer le risque d'altération des marchandises.

Exemples de conditions :

- Les marchandises ne sont pas mises à la consommation dans un port d'un pays tiers.
- Les marchandises n'entrent pas dans le circuit commercial dans un port d'un pays tiers.
- Les marchandises ne sont pas mises en libre circulation dans un pays tiers.
- Les marchandises restent sous le contrôle/la surveillance des autorités douanières dans un port d'un pays tiers.
- Les marchandises restent sous le contrôle d'une autre autorité (autre que la douane).
- Certaines opérations sont permises (par exemple, le chargement, le déchargement, la conservation des marchandises).

Remarque :

- Si ces prescriptions ne sont pas clairement énoncées/définies, la douane rencontrera certaines difficultés.



Exigences en matière de preuve : promouvoir l'utilisation de preuves déjà disponibles

Exemples de types de preuves permettant de vérifier qu'il n'y a pas eu de manipulation/altération :

- Documents existants tels que les connaissements, les certificats d'origine, les déclarations à l'exportation ou à l'importation, les contrats commerciaux, les factures, les listes de colisage, les documents d'entreposage, etc.
- Scellés électroniques placés sur les conteneurs et autres dispositifs électroniques modernes.
- Note - La Décision (ministérielle) de Nairobi encourage les Membres octroyant des préférences à s'abstenir d'exiger un certificat de non-manipulation pour les produits originaires d'un PMA, à moins qu'il y ait des inquiétudes concernant le transbordement.
- De nombreux pays de transit ne délivrent pas de tels certificats pour les marchandises transbordées.



Un pays qui n'est pas partie à un ACP n'est pas obligé de délivrer une preuve de non-manipulation

- L'administration douanière d'un pays non-Partie n'est pas tenue de délivrer un certificat de non-manipulation : le pays (par lequel transite un envoi) est normalement non-Partie à l'ACP. Ce pays n'a aucune obligation de délivrer une quelconque preuve documentaire. Par conséquent, la meilleure option pour l'administration douanière d'un pays importateur est d'utiliser les preuves déjà disponibles. Voici un exemple :
- Un envoi est exporté du pays A (une partie à un ACP) vers le pays B (une autre partie au même ACP).
- L'envoi transite par un pays tiers, le pays C (qui n'est pas partie à cet ACP). L'accord de libre-échange permet d'effectuer certaines opérations dans un pays tiers, sous certaines conditions.
- Si une vérification est nécessaire, le pays importateur (pays B) doit utiliser les documents douaniers, commerciaux, d'entreposage et de transport disponibles ainsi que les scellés des conteneurs ou d'autres preuves, etc. pour déterminer si une marchandise exportée a été altérée dans le pays de transit.
- Un pays qui n'est pas partie à un ACP n'est pas obligé de délivrer des preuves de non-altération. Il est injuste pour une partie à l'ACP de demander à un tiers, c'est-à-dire le pays C, où l'envoi a transité, de fournir des preuves documentaires de non-manipulation. Le pays C n'a aucune obligation.



Etude de cas à partir d'un ACP en Nouvelle-Zélande

- La Nouvelle-Zélande a conclu un ACP avec le Pays X
- Règle relative à l'expédition directe de l'ACP (résumé) : une marchandise originaire conserve son caractère originaire si elle est transportée directement. La marchandise perdra son caractère originaire si elle subit des opérations (autres que celles autorisées) ou si elle est libérée du contrôle douanier dans le pays tiers [la règle complète figure sur la diapositive suivante].
- Les envois transitaient par une zone franche d'un pays qui n'est pas partie à l'ACP (dans le pays Y), qui n'est pas une zone contrôlée par la douane mais gérée par l'autorité portuaire.
- La préférence a été refusée à l'importation au motif que l'envoi n'est pas demeuré sous contrôle de la douane.
- L'importateur a introduit un recours auprès de l'Autorité de recours en matière douanière. Le recours a été accepté. L'Autorité de recours a estimé que le transbordement de la manière décrite à travers la zone franche n'avait aucun effet sur le statut des marchandises en vertu de l'ALE. Dans le cas examiné, l'envoi se trouvait dans la zone franche et n'était pas sous contrôle douanier ! Mais les marchandises n'ont pas été offertes à la consommation intérieure dans le pays Y.
- Note - le pays Y ne délivre pas de certificat de non-manipulation.



Règle relative à l'expédition directe mentionnée dans l'étude de cas

Transport direct

1. *Une marchandise originaire conserve son caractère originaire tel que défini à l'article 3.2, à condition qu'elle soit transportée directement dans la partie importatrice sans passer par le territoire d'un pays tiers.*
2. *Une marchandise originaire qui est transportée à travers le territoire d'une Partie non signataire ne conserve pas son caractère originaire si la marchandise :*
 - a) *a fait l'objet d'une production supplémentaire ou d'une autre opération en dehors du territoire des Parties, à l'exception d'un déchargement, d'une répartition du chargement à des fins de transport, d'un rechargement ou de toute autre opération nécessaire pour la maintenir en bon état ou pour la transporter dans la Partie importatrice; ou*
 - b) *n'est plus soumise au contrôle de la douane sur le territoire d'une partie non signataire.*

